



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides familiales et aides menageres

Question écrite n° 50789

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur l'avenir de l'aide a domicile aux familles en milieu rural. Debut septembre 1991 le ministre des affaires sociales et de l'integration, responsable de la tutelle des caisses nationales de securite sociale, a decide d'amputer de trois millions de francs la dotation prelevee sur les fonds d'action sociale de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour le financement des interventions d'aide a domicile aux familles (travailleuses familiales et aides menageres) relevant de la branche maladie. Cette decision, connue neuf mois apres le debut de l'annee, place les associations dans une situation critique et entrainera une rupture de l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en oeuvre les moyens qui permettront d'ameliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, a savoir : l'actualisation des criteres d'accès a l'aide a domicile pour les familles (grille 1977), la refonte du systeme de financement, la revalorisation de la prestation de service versee par la CNAM.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique d'aide a domicile aux familles releve a la fois de l'action sociale des caisses du regime general de securite sociale (assurance maladie ou allocations familiales) et de celle des departements et des communes dans le cadre de leurs competences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des beneficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernees doit donc definir des criteres d'intervention et apporter les contributions necessaires. Les interventions au titre de l'action sociale de l'assurance maladie et des allocations familiales sont gereses par les caisses d'allocations familiales. Elles sont financees de deux facons : d'une part, chaque heure d'intervention donne lieu au versement d'une « prestation de service » correspondant a 30 p 100 du prix plafond horaire fixe par la caisse nationale d'allocations familiales ; d'autre part, chaque caisse locale determine librement une participation complementaire qu'elle preleve soit sur les dotations d'action sociale dont elle dispose soit sur une dotation speciale qui lui est attribuee par la caisse nationale d'allocations familiales par repartition d'une enveloppe versee annuellement par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salaries (CNAMTS). C'est depuis le 1er juillet 1975 et dans un but de simplification que les caisses d'allocations familiales assurent la gestion des interventions de travailleuses familiales et d'aides menageres pour le compte de la branche maladie. Chaque annee, la CNAM verse a la caisse nationale d'allocations familiales une subvention que celle-ci repartit entre les caisses d'allocations familiales sous forme de dotations a caractere limitatif. La dotation allouee a chaque caisse d'allocations familiales est calculee par l'application d'un taux directeur - correspondant au taux d'augmentation de l'enveloppe allouee - au montant de la dotation de l'exercice precedent. Compte tenu du mode de repartition des dotations et des pratiques diverses des caisses d'allocations familiales, les financements alloues chaque annee par la caisse nationale d'assurance maladie ont permis de couvrir largement l'ensemble des depenses engagees par les caisses d'allocations familiales, les dotations limitatives mises en place ayant meme genere un excedent significatif de l'ordre de 20 millions de francs par exercice jusqu'en 1989 sur l'enveloppe nationale attribuee. Au vu de ce constat, une remise a niveau

de cette enveloppe a été effectuée en 1990, à la demande de la caisse nationale d'assurance maladie, de façon à rapprocher son montant des dépenses réelles. Pour 1991, la dotation initiale, en hausse de 2,2 p 100 seulement par rapport à celle de 1990, était néanmoins supérieure de 4,7 p 100 aux dépenses réelles de 1990. Après l'ajustement de 3,4 millions de francs supplémentaires consenti par la caisse nationale d'assurance maladie en octobre 1991, la dotation a été supérieure de 5,8 p 100 à ces mêmes dépenses de 1990 et aurait dû permettre de faire face à l'augmentation moyenne des prix et des salaires. Il reste néanmoins que le système actuel de financement par les caisses d'allocations familiales des interventions de travailleuses familiales ou d'aides ménagères n'est pas très satisfaisant en raison même de sa complexité. La combinaison d'une prestation de service fixée à l'échelon national d'une enveloppe « assurance maladie » dont la répartition entre caisses manque de souplesse, et de participations dont le montant est déterminé librement par chaque caisse ne permet pas aux caisses nationales concernées ni aux administrations de tutelle d'avoir une appréciation correcte et rapide des besoins, des coûts, des moyens et de leur évolution. Il paraît donc nécessaire que les caisses nationales concernées étudient les améliorations et simplifications susceptibles d'être apportées à ce système. Le Gouvernement est très attentif à ce que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions. Il souhaite également que les différents partenaires associés dans son financement et sa mise en œuvre poursuivent et améliorent leurs interventions avec le souci de répondre aux besoins et d'utiliser au mieux les ressources consacrées à cette tâche par la collectivité. Dans le même contexte, il est disposé à examiner les adaptations éventuellement nécessaires de la grille d'intervention des travailleuses familiales définie en 1977 et du système de financement de l'aide à domicile en faveur des familles.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50789

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4861